

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le droit des obligations en guerre

Colson, Pauline; George, Florence

*Published in:*  
Guerre et Paix

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P & George, F 2023, Le droit des obligations en guerre. dans *Guerre et Paix: mélanges en l'honneur du professeur Bruno Colson*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 339-357.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Le droit des obligations en guerre ?

**Pauline COLSON**

*Chargée de cours à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles*

et

**Florence GEORGE**

*Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain,  
avocate au barreau de Liège-Huy*

## Introduction

1. **Le Code Napoléon et le « nouveau » Code civil.** Que le lecteur ne s'y trompe pas. Le titre, délibérément provocateur, est captieux. Le droit des obligations est en effet loin de ressembler à un champ de bataille puisqu'il vient tout récemment de subir une véritable cure de jouvence. Et le moins que l'on puisse affirmer est qu'il en ressort fringuant.

La loi du 28 avril 2022<sup>1</sup> – laquelle insère un nouveau Livre 5 dans le Code civil – est en effet entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les objectifs qu'elle poursuit sont aussi louables que salvateurs.

Le Code Napoléon accusait tout d'abord le poids des années<sup>2</sup> tandis que certaines lacunes devenaient « de plus en plus béantes »<sup>3</sup>. Il convenait dès lors de simplifier le droit des obligations en l'expurgeant des solutions surannées.

Ensuite, en consacrant les enseignements admis de manière constante par les cours et tribunaux, le législateur entendait favoriser l'accessibilité du droit. Codifier la jurisprudence contribuait de surcroît à assurer la sécurité juridique.

---

<sup>1</sup> Loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>2</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*

Par ailleurs, l'occasion était également offerte au législateur de remettre en cause certains principes ainsi que d'aligner les régimes dans un souci de meilleure cohérence.

Enfin, le droit des obligations a été modernisé. La mise sur un pied d'égalité des sanctions extrajudiciaires, la consécration de la théorie de l'imprévision, sous l'appellation changement de circonstances, ainsi que l'instauration de l'*anticipatory breach* sont autant d'illustrations qui attestent du vent de renouveau qui souffle sur le droit des obligations.

Désormais, il faudra donc composer avec ce nouveau droit des obligations, en gardant à l'esprit que le régime transitoire plaide pour une application encore très large du Code Napoléon.

**2. Napoléon et Bruno Colson : entre guerres et droit.** Ce même Napoléon Bonaparte, Bruno Colson le connaît mieux que quiconque. Les guerres napoléoniennes figurent en effet parmi les sujets de recherche de prédilection du dédicataire de cet ouvrage.

Aucun traité stratégique, précis sur l'art de la guerre, question militaire de premier ordre, jeu d'influence ou rapport de pouvoir n'aura échappé à l'attention et à l'examen minutieux de notre historien de la faculté de droit l'UNamur. Un historien qui a conquis sans la moindre difficulté un public d'étudiants juristes. Il est vrai que le charisme, la sagesse et la bienveillance de Bruno Colson sont de notoriété publique. Tant comme professeur que comme collègue, Bruno impose le respect, mais également l'admiration. Les soussignées l'affirment avec ferveur et conviction.

**3. La guerre et le droit des obligations.** Revenant aux guerres qui nous rappellent malheureusement à la douloureuse actualité, à savoir la guerre en Ukraine déclenchée en février 2022, l'on peut, en tant que juristes, s'interroger sur leur appréhension par notre arsenal législatif et particulièrement par le droit des obligations. Autrement dit, l'on se demande si le législateur a anticipé, au moment d'adopter le Livre 5, la survenance de tels faits en prévoyant un régime juridique spécifique ou, au contraire, si la guerre échappe à toute emprise du droit. La réponse se situe à mi-chemin.

**4. Plan.** Le premier constat est assez simple. La guerre n'est pas, en tant que telle, envisagée par le législateur. On n'en trouve trace ni dans les 380 pages de travaux préparatoires, ni dans le texte législatif lui-même. Pourtant, force est de constater que la guerre et les conséquences qu'elle est susceptible d'engendrer en termes contractuels peuvent être appréhendées par différentes dispositions du nouveau Livre 5.

Nous envisagerons donc la guerre sous le prisme des conditions de validité du contrat, et plus particulièrement sous l'angle des vices de consentement (I), comme motif d'illicéité du contrat pour contrariété à l'ordre public (II), à la lumière des hypothèses d'inexécutions non imputables (III) et enfin comme fait justificatif (IV).

## I. La guerre sous le prisme des conditions de validité du contrat : l'exigence d'un consentement libre et éclairé

**5. Vices de consentement : présentation.** Pour être valide, le contrat doit réunir quatre conditions de validité conformément à l'article 5.27 : le consentement libre et éclairé de chaque partie, la capacité des parties de contracter, un objet déterminable et licite ainsi qu'une cause licite.

Un engagement n'est ainsi pris en considération par le droit que s'il est le fruit d'un consentement *libre* et *éclairé*. Cette exigence s'apprécie au travers de l'examen des vices de consentement. Pour être valable, le consentement d'une partie doit être exempt de vice.

Les dispositions relatives aux vices de consentement ont ainsi pour objectif de protéger l'intégrité du consentement. L'article 5.33 énumère de manière exhaustive les quatre vices qui peuvent affecter le consentement des parties et sont susceptibles de remettre en cause la validité du contrat : l'erreur, le dol, la violence et l'abus de circonstances. Pour remettre en cause la validité d'un contrat, ce vice de consentement doit être déterminant. Sans le vice, la partie n'aurait pas contracté. Un vice qui n'est pas déterminant n'affectera pas la validité de la convention. Il pourra, tout au plus, donner lieu à une hypothèse de responsabilité précontractuelle ou une adaptation du contrat en cas d'abus des circonstances.

Dans le cadre de notre contribution, la violence et l'abus de circonstances retiendront davantage notre attention.

### 1. La violence

**6. Définition.** L'article 5.35 énonce que « [l]a violence n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie conclut un contrat sous une contrainte illégitime de son cocontractant qui lui fait craindre une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de cette partie ou de ses proches ».

La violence « peut consister en l'exercice d'une contrainte physique ou morale sur la personne de l'autre partie, mais également à l'égard de "proches", à savoir une personne avec qui l'autre partie a concrètement des liens affectifs (comme son conjoint ou partenaire, ses enfants ou ses parents) »<sup>4</sup>. Elle renvoie tant à un comportement actif que passif (abstention, silence).

**7. Énumération des conditions.** Pour remettre en cause la validité du contrat, la victime de la violence doit prouver les conditions suivantes<sup>5 6</sup> : l'existence de menaces qui font craindre à la victime une atteinte considérable (i), une violence déterminante (ii) et une contrainte illégitime (iii).

**(i) Première condition : crainte d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale ou aux biens du cocontractant ou de ses proches.**

La victime de violence doit tout d'abord craindre une atteinte considérable (l'atteinte elle-même ne doit pas être véritable ou imminente, mais bien la crainte).

Le mal doit être proche et non subordonné à plusieurs conditions devant se réaliser par la suite.

Il peut s'agir d'une menace contre les biens ou contre les personnes (atteinte à la santé, à la vie, à l'intégrité morale, à l'honneur). Elle peut être exercée directement contre le cocontractant ou contre ses proches (à savoir une personne avec qui l'autre partie a concrètement des liens affectifs, comme son conjoint ou partenaire, ses enfants ou ses parents<sup>7</sup>).

Cette menace doit émaner en principe du contractant. Le législateur admet également qu'elle soit le fait d'un tiers complice ou d'un tiers dont le cocontractant doit répondre. Par contre, les hypothèses de « contrainte par état de nécessité » où la contrainte résulte de circonstances qui entourent la conclusion du contrat seront appréhendées sous l'angle de l'abus de circonstance. C'est notamment le cas lorsqu'une partie exploite la crainte d'une personne menacée d'un danger (p. ex., un incendie, un naufrage), afin de la pousser à conclure à des conditions désavantageuses<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 43.

<sup>5</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 44.

<sup>6</sup> Voy. sur les conditions, Cass., 12 février 1988, *Pas.*, 1988, p. 697.

<sup>7</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 43.

<sup>8</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 45.

(ii) **Deuxième condition : la violence a été déterminante pour la conclusion du contrat (violence principale)**<sup>9</sup>. La violence doit être impressionnante pour la victime, à tel point que cette dernière a été poussée à contracter. Il faut donc un lien de causalité entre la violence et la conclusion du contrat. Cette condition doit également s'apprécier *in concreto*.

On enseigne que le mal doit d'abord être suffisamment grave et précis pour faire naître la crainte dans le chef de la victime. Autrement dit, la contrainte est de nature telle qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances concrètes<sup>10</sup> peut également être influencée<sup>11</sup>.

Dans le cas d'une violence incidente (à savoir celle qui n'a pas été déterminante pour la conclusion du contrat), la victime peut demander la réparation de son dommage sur la base d'une faute précontractuelle de l'auteur de la violence.

(iii) **Troisième condition : la contrainte est injuste ou illégitime.** La crainte qui résulte de l'exercice normal d'une autorité ou d'un droit est donc autorisée. On pense à la « crainte révérencielle » ou à la crainte qu'inspire le respect envers l'autorité d'un parent, d'un professeur ou d'un supérieur (hiérarchique). Celle-ci ne suffit pas à établir la violence.

**8. Sanction : nullité relative et/ou réparation du dommage.** En tant que vice du consentement, la violence, pour autant qu'elle soit déterminante, est sanctionnée par la *nullité relative* du contrat.

En tant que faute aquilienne, la violence ouvre le droit à des dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, qui implique la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre les deux.

Partant, la victime d'une violence principale peut choisir entre l'une de ces deux sanctions, ou demander leur application cumulative, si l'annulation du contrat ne suffit pas à réparer intégralement le préjudice subi. La victime d'une violence incidente peut, quant à elle, uniquement solliciter la réparation du dommage.

<sup>9</sup> « Toutefois, si la victime avait une alternative raisonnable à la conclusion de ce contrat, la contrainte n'a pas été déterminante » (Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 44).

<sup>10</sup> L'appréciation de cette condition se fait *in concreto*, en tenant compte des caractéristiques personnelles de la victime et des circonstances.

<sup>11</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 44.

9. **Et la guerre dans tout cela ?** En temps de guerre, la possibilité de souscription de contrats n'est pas réduite à néant. Certaines conventions passées en temps de guerre (ou sous la menace d'une guerre) pourraient ainsi être remises en cause à défaut d'un consentement libre et éclairé d'une des parties. L'on peut aisément imaginer que le consentement d'une des parties à une convention ait été vicié par la violence. La menace illégitime d'une violence physique envers ses proches et/ou soi-même qui émanerait soit du cocontractant soit d'un tiers complice en vue d'inciter l'une des parties à contracter ouvrirait le droit à la victime de remettre en cause la validité de la convention, ou, à tout le moins, de postuler la réparation de son dommage.

## 2. L'abus de circonstances

10. **Notion.** L'abus de circonstances renvoie aux situations où, lors de la conclusion du contrat, il existe un déséquilibre manifeste entre les prestations par suite de l'abus, par l'une des parties, de circonstances liées à la position de faiblesse de l'autre partie.

Cette notion se distingue de celle du « changement de circonstances » réglé à l'article 5.74 du Code civil qui vise un déséquilibre qui n'existait pas dès le moment de la conclusion du contrat, mais qui apparaît par la suite dans le contrat (*infra*, n° 21). On notera que les « conséquences sont toutefois comparables dans les deux situations puisque le juge peut adapter le contrat si les parties ne se mettent pas d'accord »<sup>12</sup>.

11. **Conditions d'application.** La victime d'un abus de circonstances devra démontrer la réunion des conditions suivantes : « (i) l'abus de circonstances ressort d'un déséquilibre manifeste entre les prestations stipulées entre les parties ; (ii) il y a abus des circonstances concrètes d'infériorité dans lesquelles la victime se trouvait au moment de la conclusion du contrat, ce qui a permis au cocontractant de s'arroger un avantage (...) (iii) un lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste ».

(i) **Première condition : un déséquilibre manifeste entre les prestations stipulées entre les parties.** Ce déséquilibre est factuel et non juridique, à l'inverse de ce qui est prévu en matière de clauses abusives<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 48.

<sup>13</sup> S. DE REY, « Le consentement et la capacité », in R. JAFFERALI (coord.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 135.

**(ii) Deuxième condition : un abus des circonstances concrètes d'infériorité de la victime par le cocontractant ou, dans certains cas, un tiers.** La situation d'infériorité (faiblesses, passions, inexpérience, ignorance, ...) doit être connue du cocontractant qui en abuse, par un comportement actif ou passif, sans nécessairement user de manœuvres dolosives.

« Les circonstances d'infériorité visées peuvent découler tant de caractéristiques personnelles, comme l'état de nécessité physique, moral ou financier, les faiblesses, l'ignorance ou l'inexpérience de la victime que de circonstances de supériorité économique ou fonctionnelle dans le chef de la partie commettant l'abus, qui se trouve, par exemple, dans une position de monopole ou de force »<sup>14</sup>.

L'abus de circonstances doit émaner du cocontractant, d'un tiers complice ou d'un tiers dont le cocontractant doit répondre (voy. l'art. 5.33, al. 3, C. civ.).

**(iii) Troisième condition : un lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste.** L'abus doit avoir déterminé de manière prépondérante le consentement du cocontractant.

**12. Sanctions : nullité ou adaptation du contrat.** L'alinéa 2 de l'article 5.37 définit les sanctions en ces termes : « la partie faible peut prétendre à l'adaptation de ses obligations par le juge et, si l'abus est déterminant, à la nullité relative ».

Même si la sanction classique d'un vice de consentement est la nullité relative du contrat, le législateur s'est montré soucieux de prévoir le maintien de ce dernier moyennant une adaptation des prestations<sup>15</sup> lorsqu'une victime peut en tirer un avantage.

La nullité relative n'est donc possible qu'en cas d'abus de circonstances présentant un caractère déterminant (voy. sur le caractère déterminant l'article 5.33).

Lorsque l'abus de circonstances n'était pas, pour la victime, déterminant pour la conclusion du contrat, cette dernière peut solliciter l'adaptation de la convention.

<sup>14</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, pp. 46-47.

<sup>15</sup> Les travaux préparatoires mentionnent les applications suivantes en jurisprudence : Bruxelles, 20 janvier 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 388 ; Anvers, 5 septembre 2011, *R.G.D.C.*, 2014, p. 76 ; Civ. Bruxelles, 17 mars 1995, *R.G.D.C.*, 1995, p. 507

**13. Et la guerre dans tout cela ?** Les victimes de la guerre, les blessés, les opprimés, ceux qui ont perdu leurs proches, leurs biens, ... sont autant de personnes qui revêtent la qualité de partie se trouvant dans une situation d'infériorité. La conclusion d'un contrat à des conditions déraisonnables voire exorbitantes en vue de subvenir à ses besoins primaires en temps de guerre : se loger, se nourrir, se laver, ... sont autant de situations où la disposition dont question pourra trouver à s'appliquer pour autant que les conditions énumérées ci-avant soient réunies.

## II. La guerre comme motif d'illicéité du contrat pour contrariété à l'ordre public

**14. Contexte.** La liberté contractuelle demeure encadrée par les limites fixées par l'ordre public (incluant désormais la notion de bonnes mœurs) et les lois impératives.

L'examen de la licéité d'une convention ne peut toutefois avoir lieu qu'au travers et sous le prisme de son objet et de sa cause<sup>16</sup>.

Ainsi, le Livre 5 prévoit que le contrat doit avoir un objet et une cause licites.

### 1. Un objet licite

**15. Objet licite.** Au rang des conditions de validité du contrat, on retrouve l'exigence d'un objet licite. L'article 5.51 prévoit que « [l]a prestation est illicite lorsqu'elle crée ou maintient une situation qui est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives ».

Une convention n'est ainsi frappée de nullité que lorsqu'elle crée ou maintient une situation qui n'est pas admissible parce que contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> R. JAFFERALI, « La réforme du droit des contrats. Les principales nouveautés », *J.T.*, 2023, p. 35. Voy. aussi, F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », in T. DERVAL, R. JAFFERALI, B. KOHL, *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, n<sup>os</sup> 3 et s.

<sup>17</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), R.G. n<sup>o</sup> C.21.0002.N, 30 septembre 2021, [www.juportal.be](http://www.juportal.be). Voy. aussi Cass., 18 juin 2021, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 18 mars 2021, R.G. n<sup>o</sup> C.20.0261.F., [www.juportal.be](http://www.juportal.be) : « la nature pécuniaire de l'engagement du débiteur n'exclut pas que cette obligation tende au maintien d'une situation ou à l'obtention d'un avantage, illicite ».

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 1.3 du Code, « (e)st d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose la société, telles que l'ordre économique, moral, social ou environnemental » et « (e)st impérative la règle de droit édictée pour la protection d'une partie réputée plus faible par la loi ».

Notons, au sujet des obligations de restitutions qui dérivent de l'annulation du contrat que l'article 5.123 prévoit que « (l)e juge peut refuser, en tout ou en partie, la restitution due à la partie coupable d'une violation intentionnelle de l'ordre public lors de la conclusion du contrat ».

**16. Et la guerre dans tout cela ?** En application des principes énoncés ci-avant, la convention qui aurait pour objet de tuer ou torturer quelqu'un est frappée de nullité. L'article 5.123 ne manquera certainement pas à cet égard de trouver à s'appliquer. Le contrat qui porterait sur la vente de produits hors commerce (ex : des instruments de torture) ou de produits dont le commerce est réglementé spécifiquement, mais accompli en violation de ces règles (ex : vente d'armes de manière illégale) pourrait également être sanctionné de nullité sur la base de l'article 5.48. Cet article prévoit que l'objet d'une prestation doit nécessairement être dans le commerce.

## 2. Une cause licite

**17. Notion et conditions.** L'article 5.56 dispose que « [l]a cause est illícite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives ». Les notions d'ordre public et de lois impératives renvoient à l'article 1.3, alinéas 4 et 5 (voy. *supra*, n° 15).

La cause s'entend des mobiles qui ont déterminé chaque partie à conclure le contrat<sup>18</sup>, dès lors qu'ils sont connus ou auraient dû l'être de l'autre partie.

Seuls les mobiles déterminants peuvent constituer la cause du contrat, à l'exclusion des mobiles accessoires.

Ces motifs doivent en outre être « communs ». « Cela signifie que les motifs déterminants d'une partie ne sont pertinents juridiquement que s'ils étaient connus de l'autre partie »<sup>19</sup>. Ils doivent être entrés dans le champ contractuel.

<sup>18</sup> Voy. la jurisprudence reprenant cette définition Cass., 14 mars 2008, R.G. n° C.05.0380.F, *Pas.*, 2008, p. 708, *R.W.*, 2010-2011, 21.

<sup>19</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 60

**18. Et la guerre dans tout cela ?** A titre d'illustration, on peut songer aux parties qui décideraient de conclure un contrat de partenariat commercial en vue de déclencher une guerre nucléaire. Le contrat souscrit tomberait dans le champ d'application de l'article 5.56.

### III. La guerre : un cas de force majeure ou d'imprévision ?

**19. L'inexécution non imputable au débiteur.** Dans la majorité des cas, les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations de manière ponctuelle et satisfaisante. Ce n'est toutefois malheureusement pas toujours le cas. Il arrive en effet que des incidents perturbent l'exécution d'une convention. Ces incidents peuvent être imputables au débiteur notamment lorsque l'inexécution résulte d'une faute qu'il a commise. L'inexécution peut toutefois, dans certaines situations, être considérée comme non imputable au débiteur. Deux hypothèses d'inexécution non imputable sont envisageables : la force majeure et le changement de circonstances.

**20. La force majeure.** L'article 5.226, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, définit la force majeure comme l'hypothèse dans laquelle le débiteur est confronté à une impossibilité d'exécution qui ne lui est pas imputable. Aucun événement n'est en soi un cas de force majeure. Il faut que soient remplies certaines caractéristiques<sup>20</sup>. Le législateur met ainsi en évidence deux conditions<sup>21</sup> : l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter sa prestation et la non-imputabilité au débiteur de cette inexécution<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Précisons que la charge de la preuve des conditions de la force majeure incombe au débiteur qui l'invoque (art. 8.4, al. 2, C. civ.). Comme il s'agit de la preuve d'un fait, la preuve peut en être apportée par toutes voies de droit (art. 8.8. C. civ.).

<sup>21</sup> Voy. sur la force majeure, R. KRUIHOF, « Schuld, risico, imprevisie en overmacht bij de niet-nakoming van contractuele verbintenissen. Een rechtsvergelijkende benadering », in *Homage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 290 et s. ; J.-F. GERMAIN, Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles », in *La force majeure : état des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 7 à 79 ; J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexion à partir des droits belge, français et néerlandais », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 406 à 421 ; J. VAN ZUYLEN, « Coronavirus et force majeure : questions choisies », *R.G.D.C.*, 2020, p. 382.

<sup>22</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 261.

Si l'obstacle auquel le débiteur est confronté est **temporaire**, l'exécution de l'obligation est suspendue jusqu'à la levée de l'obstacle<sup>23</sup>. Par ailleurs, en présence d'un contrat synallagmatique c'est-à-dire d'un contrat dans lequel les parties sont obligées réciproquement les unes envers les autres (art. 5.6, al. 1<sup>er</sup>), l'exécution corrélatrice est suspendue. Ce n'est que si l'exécution du contrat ne procure plus aucune utilité à la fin de l'impossibilité au regard de la volonté des parties<sup>24</sup> (art. 5.102) que le contrat sera dissous.

Si l'impossibilité est **définitive**, le débiteur sera libéré<sup>25</sup>. Sa responsabilité contractuelle ne sera pas engagée. Il échappera donc « aux sanctions prévues en cas d'inexécution imputable, telles que l'exécution en nature ou la réparation du dommage »<sup>26</sup>. Par ailleurs, le contrat est dissous<sup>27</sup> (art. 5.100, al. 1<sup>er</sup>). Le législateur ajoute à l'article 5.101, alinéa 1<sup>er</sup>, que le contrat sera privé d'effets depuis la date de l'impossibilité d'exécution. Il n'y a donc pas de rétroactivité<sup>28</sup>, mais des restitutions sont possibles pour les prestations fournies sans contrepartie avant cette date (art. 5.101, al. 2).

S'il s'agit d'un **contrat unilatéral** (par exemple le prêt d'un tableau), l'exposé de motifs confirme que l'effet est le même et donc que la disparition de la chose entraîne la dissolution du contrat<sup>29</sup>.

Quant au **contrat synallagmatique**, les effets d'une impossibilité définitive sur le contrat sont tributaires de son caractère translatif de propriété.

En présence d'un contrat synallagmatique *non translatif de propriété*, deux situations sont envisageables.

<sup>23</sup> Art. 5.226, al. 3, et art. 5.99. Il s'agissait déjà de la solution défendue par la Cour de cassation : Cass., 13 janvier 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 461.

<sup>24</sup> J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat », in R. JAFFERALI (dir.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, coll. UB3, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 340.

<sup>25</sup> Art. 5.226, al. 2, et art. 5.99. Il devrait en être de même si l'impossibilité est durable conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2018 selon lequel le débiteur est libéré si le respect de l'obligation est devenu durablement impossible par suite d'un cas de force majeure (Cass., 28 juin 2018, *R.G.D.C.*, 2020, p. 26, note J. VAN ZUYLEN ; *R.D.C.*, 2018, p. 722).

<sup>26</sup> J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat », *op. cit.*, p. 337.

<sup>27</sup> Cette solution se dégageait déjà de la jurisprudence et de la doctrine : Cass., 13 janvier 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 461 ; Cass., 9 novembre 1995, *Pas.*, 1995, p. 1014 ; P.A. FORTIERS et C. DE LEVAL, « Force majeure et contrat », in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, la Charte, 2004, pp. 277 et s. ; R. JAFFERALI, « Prendre la caducité par disparition de l'objet au sérieux », in *Le droit commun des contrats. Questions choisies*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 196 et s.

<sup>28</sup> La dissolution opère *ex nunc*.

<sup>29</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 128.

- Lorsque l'impossibilité est totale, l'article 5.100, alinéa 1<sup>er</sup>, précise que le contrat sera dissous de plein droit dans sa totalité. Cette dissolution signifie, s'agissant d'un contrat synallagmatique, que l'inexécution de ses obligations contractuelles par la partie empêchée va justifier l'inexécution des obligations corrélatives par le partenaire contractuel. C'est donc la partie débitrice de l'obligation devenue impossible à exécuter qui subit le poids des risques puisqu'elle ne peut plus exiger de son contractant l'exécution de son obligation alors même que celle-ci serait encore possible<sup>30</sup>.
- Si l'impossibilité est partielle, la dissolution se limite à la partie du contrat qui est affectée, pour autant que le contrat soit divisible en fonction de trois critères cumulatifs : l'intention des parties, la nature du contrat et sa portée (art. 5.100, al. 2). Il y a donc dans cette hypothèse un rééquilibrage du contrat. Il faut toutefois que ce qui reste du contrat présente encore une utilité suffisante pour le cocontractant. Si ce n'est pas le cas, il faut conclure à une dissolution totale du contrat<sup>31</sup>.

En présence d'un *contrat translatif de propriété*, un contrat de vente par exemple, les effets sont différents. L'acte juridique translatif se réalise par le seul échange des consentements des parties et l'obligation de donner s'exécute au même moment (art. 3.14, § 2, al. 2, C. civ.). La propriété d'une chose certaine est donc transférée à l'acheteur dès l'échange des consentements, bien que celui-ci n'en ait pas reçu la livraison. Or, ce transfert de propriété emporte également le transfert des risques (art. 5.80, al. 1<sup>er</sup>). Cela signifie que si la chose disparaît par un cas de force majeure, le vendeur est libéré de son obligation de délivrance alors que l'acheteur reste tenu de payer le prix (art. 5.100, al. 3, et 5.80, al. 2)<sup>32</sup>. Ce principe souffre toutefois plusieurs exceptions :

- les parties peuvent prévoir des clauses contraires (via une clause de réserve de propriété ou une clause réglant spécifiquement le transfert des risques) ;

<sup>30</sup> Cette solution avait été mise en évidence en jurisprudence en posant la règle *res perit debitori*. Quant à la Cour de cassation, elle a consacré la théorie des risques par un arrêt de principe du 27 juin 1946 (*Pas.*, 1946, I, p. 270). En doctrine, P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *La théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 504 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 846 et s.

<sup>31</sup> Voy. en doctrine S. JANSEN, *Prijzvermindering. Remedie tot het bijsturen van contracten*, Anvers, Intersentia, 2015, pp. 695 et s. ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, VI, 1931, p. 681 ; P.-H. ANTONMATTEI, *Contribution à l'étude de la force majeure*, Paris, LGDJ, 1992, pp. 233 et s.

<sup>32</sup> Ce régime ne concerne que la livraison d'un corps certain et non d'une chose de genre (Cass., 13 mars 1947, *Pas.*, 1947, I, 108). Pour les choses de genre, le transfert a lieu lorsqu'elles sont spécifiées (art. 3.14 § 2, al. 3, C. civ.).

- une lecture *a contrario* de l'article 5.266, alinéa 2, permet de déduire que si le débiteur est mis en demeure, il supporte la charge des risques. Cela étant, s'il démontre que la chose aurait, en toutes hypothèses, péri chez le créancier si elle lui avait été livrée, le débiteur sera alors libéré de son obligation (art. 5.267, al. 1<sup>er</sup>).

**21. Le changement de circonstances.** Alors que l'ancien Code civil n'en disait mot, le législateur, à l'instar de la plupart des autres droits européens, consacre la théorie de l'imprévision à l'article 5.74, sous l'appellation changement de circonstances. Cette théorie vise à faire admettre la dissolution ou l'adaptation du contrat quand il devient tout à fait déséquilibré à la suite de circonstances imprévisibles postérieures à la conclusion du contrat et non imputables à la partie qui s'en prévaut.

Le législateur impose cinq conditions cumulatives pour que le débiteur puisse solliciter une renégociation du contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin :

- un changement de circonstances rendant excessivement onéreuse (et non impossible) l'exécution du contrat<sup>33</sup> de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger<sup>34</sup> ;
- l'imprévisibilité, lors de la conclusion du contrat, du changement<sup>35</sup> ou de ses effets sur le contrat<sup>36</sup> ;
- un changement non imputable au débiteur ;

<sup>33</sup> Il faut donc un bouleversement de l'économie du contrat qui soit de nature à créer un déséquilibre fondamental entre les prestations réciproques (Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 3). Pour certains, ce bouleversement peut avoir pour conséquence de faire disparaître le but du contrat (D. PHILIPPE, « L'imprévision et la force majeure », in *Le nouveau droit des obligations*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 245 et s. et de manière plus mesurée, voy. J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat », *op. cit.*, pp. 292-294).

<sup>34</sup> Dans ce cadre, on tiendra compte d'éléments subjectifs. Voy. à ce sujet D. PHILIPPE, « L'imprévision et la force majeure », *op. cit.*, p. 244 ; J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat », *op. cit.*, pp. 296-298.

<sup>35</sup> Cette condition aura pour conséquence de sanctionner le débiteur négligent ou imprévoyant. Si le débiteur pouvait ou avait pu ou dû prévoir le changement, il ne pourra invoquer l'article 5.74. Cette appréciation se fera en principe de manière raisonnable et abstraite en tenant compte des circonstances de temps et de lieu et, à la marge, l'appréciation peut se faire de manière concrète en tenant compte des compétences propres du débiteur telles que sa qualité de professionnel (J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat », *op. cit.*, p. 302).

<sup>36</sup> D. PHILIPPE, « L'imprévision et la force majeure », *op. cit.*, p. 238.

- le fait que le débiteur n'ait pas assumé expressément<sup>37</sup> ou tacitement<sup>38</sup> le risque d'un changement de circonstances imprévisibles ; et
- l'absence d'exclusion légale<sup>39</sup> ou contractuelle.

Si les conditions sont remplies, le législateur prévoit un procédé en deux phases : la renégociation, dans un premier temps, et, le cas échéant, l'intervention du juge dans un second.

1°) Le débiteur doit tout d'abord solliciter du créancier la renégociation du contrat. Il est obligé de formuler cette demande et ne peut donc saisir directement le juge. S'il le fait, le juge remettra alors l'affaire pour que les parties tentent de trouver un accord. Si les négociations aboutissent, les parties s'accordent pour adapter le contrat ou le dissoudre. Si par contre, dans un délai raisonnable, les négociations échouent ou si le créancier refuse de négocier, chaque partie peut saisir le juge. On entre alors dans la seconde phase. Tant que les parties négocient le sort du contrat, il doit être exécuté tel qu'il a été initialement conclu (art. 5.74, al. 3).

2°) Lors de la seconde phase, le juge décidera soit d'adapter le contrat, soit d'y mettre fin, en fonction de la demande des parties, sous peine de statuer *ultra petita*. S'il adapte le contrat, le juge le mettra alors en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances. Si le juge y met fin, il peut le faire en tout ou en partie. Il peut également prévoir que la dissolution aura lieu avec effet rétroactif. L'article 5.74, alinéa 3, précise qu'en ce cas, l'effet rétroactif ne peut remonter au-delà du changement de circonstances. La procédure se fera en principe comme en référé. Cette procédure implique que le juge est saisi d'un point de vue procédural comme le juge des référés, mais qu'il statue au fond<sup>40</sup>. L'article 5.74 pourrait toutefois également être invoqué comme moyen de défense dans le cadre d'une procédure au fond.

<sup>37</sup> Par exemple via une clause du contrat par laquelle les parties consentent à ne pas se prévaloir d'une variation du prix des matières premières afin d'éviter que les parties ne puissent à chaque changement de circonstances remettre en cause le contrat (D. PHILIPPE, « L'imprévision et la force majeure », *op. cit.*, p. 239).

<sup>38</sup> L'expertise professionnelle d'une partie par exemple dans le cadre d'un contrat B2C pourra également être prise en considération pour considérer qu'elle a accepté tacitement d'assumer les risques d'un changement de circonstances (M. DUPONT, « Inexécution et sanctions : l'inexécution non imputable au débiteur », *Le Pli juridique*, n° 60, 2022, p. 97).

<sup>39</sup> On peut citer l'article 2.3.81 du Code civil en matière de divorce pour cause de désunion irrémédiable entre les époux.

<sup>40</sup> Voy. not. sur le sujet J. ENGLEBERT et X. TATON (COORD), *Le droit du procès civil : les procédures accélérées, les voies de recours extraordinaires et les actions collectives* Volume 3, Limal, Anthemis, 2022, pp. 180-187.

**22. Et la guerre dans tout cela ?** La guerre constitue assurément un élément perturbateur dans l'exécution d'une convention. La guerre en Ukraine, aux portes de l'Europe, l'a démontré à de multiples égards : flambée de l'inflation, pénurie de matériaux, problèmes de livraison, ...

La guerre et ses conséquences peuvent ainsi rendre l'exécution d'une obligation particulièrement difficile voire impossible. Le débiteur peut-il alors invoquer la force majeure ou le changement de circonstances ?

Il convient tout d'abord d'être attentif au droit transitoire. Le Livre 5, qui consacre la théorie de l'imprévision et qui clarifie les conditions de la force majeure, n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'applique aux actes juridiques survenus après cette date. Pour les actes juridiques conclus avant cette date, le débiteur ne peut se fonder sur l'article 5.74 du Code civil, mais peut, le cas échéant, solliciter l'application d'une clause de *hardship* si elle a été insérée dans la convention. Quant à la force majeure, les conditions n'étant pas précisées dans l'ancien Code civil, elles sont davantage sujettes à discussion<sup>41</sup>.

Au-delà de l'application de la loi dans le temps, un critère est décisif pour guider le choix du débiteur entre la force majeure et le changement de circonstances : l'impossibilité d'exécution. En effet, il s'agit d'une condition d'application du premier mécanisme et non du second. Pour pouvoir bénéficier des effets de la force majeure, il doit donc s'agir d'une réelle impossibilité et non d'une difficulté<sup>42</sup>. Si le débiteur se fournit auprès d'une entreprise qui est la seule à produire un type de matériau et que l'usine de ce fournisseur est située en zone de guerre et a été détruite, le débiteur peut invoquer une réelle impossibilité. Ce type d'hypothèse est sans doute relativement rare. Il est en revanche beaucoup plus fréquent que la hausse des prix rende l'exécution de l'obligation non pas impossible, mais particulièrement onéreuse. En ce cas, la théorie de l'imprévision constitue une alternative, pour autant que le débiteur démontre la réunion des conditions exigées à l'article 5.74.

L'on pourrait également songer à l'imprévisibilité comme critère de distinction. Certes, elle est exigée à l'article 5.74 comme condition d'application du changement de circonstances alors que ce n'est pas le cas pour la force majeure. L'imprévisibilité n'est toutefois pas totalement étrangère à ce mécanisme puisqu'elle constitue un critère d'appréciation ou en d'autres mots un guide interprétatif de la non-imputabilité dans le

<sup>41</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1., *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 564.

<sup>42</sup> Bruxelles, 2 janvier 1979, *Pas.*, 1979, II, p. 38.

cadre de la force majeure<sup>43</sup>. L'appréciation du caractère imprévisible de l'événement et de ses effets sur le contrat ne sera toutefois pas chose aisée. Si l'on prend l'exemple de la guerre en Ukraine, l'on sait qu'elle a commencé le 24 février 2022, mais l'on pourrait soutenir qu'elle était prévisible bien avant cette date<sup>44</sup>. Toute la question sera alors de déterminer si la guerre était ou non prévisible au moment de la conclusion du contrat. Si le débiteur n'est pas dans l'impossibilité d'exécuter son obligation et s'il veut invoquer le changement de circonstances (art. 5.74), il doit donc établir qu'il ne pouvait prévoir la guerre au moment de l'engagement. Par ailleurs, en application du principe selon lequel il faut distinguer de l'imprévisibilité de l'événement de l'imprévisibilité des conséquences de cet événement (et donc de ses effets sur le contrat)<sup>45</sup>, à considérer même que la guerre était prévisible dans son principe, le caractère imprévisible de ses conséquences sur l'exécution du contrat pourrait donner lieu à l'application du mécanisme.

## IV. La guerre comme fait justificatif

**23. Notion de fait justificatif.** Le fait justificatif vise la situation où le débiteur est excusé pour une inexécution contractuelle qui en principe aurait dû être qualifiée de fautive<sup>46</sup> et donc imputable au débiteur. Ce dernier ne pourra donc se voir imputer l'inexécution s'il peut invoquer un fait justificatif<sup>47</sup>. Les faits justificatifs s'appliquent tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle<sup>48</sup>. C'est la raison pour laquelle dans le Livre 5, le législateur ne s'est pas prononcé sur cette notion, mais a renvoyé aux

<sup>43</sup> En doctrine, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 599/B ; R. KRUIJTHOF, « Schuld, risico, imprevisie en overmacht bij de niet-nakoming van contractuele verbintenissen. Een rechtsvergelijkende benadering », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 295 et s. Voy. en jurisprudence Mons, 16 février 1990, *Rec. gén. enr. not.*, 1992, p. 136, obs. ; J.P. Soignies, 13 septembre 1985 et Civ. Mons, 8 avril 1992, *Rec. gén. enr. not.*, 1992, p. 293 ; Liège, 23 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 905, note O. VANDEN BERGHE.

<sup>44</sup> D. PHILIPPE, « L'imprévision et la force majeure », *op. cit.*, p. 238.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> P. COLSON, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, B. GOFFAUX, R. JAFFERALI et A. PUTZ, *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), Limal, Anthemis, 2022, p. 313.

<sup>47</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *La théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 553.

<sup>48</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1236.

articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil (art. 5.237, al. 2<sup>49</sup>) en précisant, dans les travaux préparatoires, que la notion de causes de non-imputabilité est notamment applicable en matière contractuelle<sup>50</sup>.

Les faits justificatifs sont au nombre de six : la légitime défense, l'état de nécessité, l'erreur ou l'ignorance invincible, l'ordre ou la permission de la loi, le commandement de l'autorité légitime et la contrainte. Ces deux dernières hypothèses méritent, dans le cadre de la présente contribution, d'être approfondies.

**24. Le commandement de l'autorité légitime.** Une inexécution contractuelle peut être considérée comme exempte de faute si le débiteur a agi en raison d'un ordre donné par une autorité légitime<sup>51</sup>. Ce fait justificatif issu du droit pénal (art. 70 C. pén.) existe également en droit de la responsabilité civile<sup>52</sup>.

Trois conditions doivent être réunies pour que ce fait justificatif exonère le débiteur de sa responsabilité<sup>53</sup> :

- un ordre délivré par une autorité légitime ;
- un ordre légal et moralement admissible ;
- une absence de faute.

**25. La contrainte.** La contrainte, définie comme le fait d'être « poussé à l'acte dommageable en raison de pressions, d'une force extérieure ou de la confusion du moment »<sup>54</sup>, fait partie, selon la doctrine, des faits justificatifs que le débiteur d'une inexécution contractuelle peut invoquer<sup>55</sup>. En réalité, la contrainte renvoie au concept de force majeure dont le régime a déjà été exposé ci-avant. Nous y renvoyons (*supra*, n° 20).

<sup>49</sup> Dans le projet de réforme, ces faits justificatifs font partie des causes d'exclusion de la responsabilité pour faute (art. 6.9). Voy. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle du Code civil », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001.

<sup>50</sup> Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 272.

<sup>51</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *La théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 553.

<sup>52</sup> L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les « faits justificatifs » dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in *In memoriam Jean Limpens*, Anvers, Kluwer, 1987, pp. 281 et s.

<sup>53</sup> P. COLSON, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, B. GOFFAUX, R. JAFFERALI et A. PUTZ, *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), *op. cit.*, p. 325.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *La théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 553. Notons à cet égard que la jurisprudence écarte le plus souvent la théorie de

**26. Et la guerre dans tout cela ?** Un contexte de guerre peut justifier, dans le chef du débiteur, d'avoir recours aux faits justificatifs pour justifier son inexécution contractuelle et lui ôter son caractère délictueux. Il peut soutenir que cette inexécution a eu lieu sous la contrainte. Dans ce cas, comme nous l'avons précisé à propos de la force majeure, le débiteur doit être face à une impossibilité d'exécution sans que la guerre ne doive être considérée comme imprévisible.

Le débiteur peut également expliquer que l'inexécution résulte d'un ordre émanant d'une autorité. L'on peut songer à une fermeture des frontières empêchant la livraison de marchandises. Il convient toutefois d'être attentif au fait que l'autorité en question doit être compétente. Si l'ordre émane de rebelles à l'origine d'un coup d'état, le caractère légitime de l'autorité posera question. Précisons également que le débiteur ne peut se contenter de suivre aveuglément un ordre et qu'il doit s'interroger sur la portée de l'acte qu'il a à exécuter<sup>56</sup>. Un ordre donné en temps de guerre peut exiger du débiteur une vigilance particulière. Si l'ordre est illégal, mais que le débiteur a agi sous la contrainte, il importera de vérifier la réunion des conditions d'application de ce fait justificatif pour qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité<sup>57</sup>.

## Conclusion

**27. Une trace dans l'histoire.** Si la guerre n'a pas été mentionnée expressément dans le Livre 5 ou dans les travaux préparatoires, force est toutefois de constater que les concepts utilisés par le législateur font preuve de plasticité et peuvent parfaitement être mobilisés dans des circonstances belliqueuses particulières. Tant au stade de la formation que de l'exécution du contrat, les notions de violence, d'abus de circonstances, de force majeure ou encore de changement de circonstances sont suffisamment souples pour appréhender la survenance d'un conflit armé et ses éventuelles perturbations sur les relations contractuelles.

---

l'obéissance passive au profit de celle dite des « baïonnettes intelligentes » (voy. not. à ce sujet S. SAROLEA, « La loi ou la justice ? », in *La parole de l'avocat. De la liberté d'expression au devoir d'indignation*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 91-110.

<sup>56</sup> P. COLSON, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, B. GOFFAUX, R. JAFFERALI et A. PUTZ, *Manuel de droit de la responsabilité civile* (sous la coord. de F. GEORGE et R. JAFFERALI), op. cit., p. 325.

<sup>57</sup> *Ibid.*

Ce constat démontre la vocation du Livre 5 à s'adapter aux différentes situations et à constituer une œuvre pérenne au même titre que les écrits de Bruno Colson qui laisseront assurément une trace scientifique et historique.